

Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Canton de Chantilly



VILLE de COYE-LA-FORET

ଓଡ଼ିଆ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE  
Mercredi 12 juillet 2023

ଓଡ଼ିଆ

Relevé de Décisions

(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ଓଡ଼ିଆ

Le mercredi douze juillet 2023 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
<b>DESHAYES François</b>	X				
<b>DESCAMPS Sophie</b>	X		<b>DONNÉ Rodolphe</b>	X	
<b>FAUPOINT Séverine</b>		X	<b>TAUZY Lydia</b>		X
<b>LAMBRET Nathalie</b>	X		<b>DESCHAMPS David</b>	X	
<b>VARON Bernard</b>		X	<b>LEMONNIER Valérie</b>		X
<b>BARTHIÉ François</b>		X	<b>FILLACIER Frédérique</b>	X	
<b>LECLERCQ Serge</b>		X	<b>AUDIBERT Paul</b>	X	
<b>DULMET Yves</b>		X	<b>VEILLOT Chantal</b>	X	
<b>FONTAINE Pascal</b>	X		<b>BIELIAEFF Nicolas</b>		X
<b>CELLERIER Sabrina</b>	X		<b>MOUQUET Véronique</b>		X
<b>BAZZA Abdelmounaïme</b>	X		<b>MARIAGE Alain</b>	X	
<b>LACROIX Christiane</b>		X	<b>MALET Cécile</b>	X	
<b>LEBECQ Vincent</b>	X		<b>LAMEYRE Patrick</b>	X	
<b>ROBIDET Christine</b>	X		<b>DUVERGÉ Clément</b>		X

P = Présent ; A = Absent

**Procurations :** (6) **Séverine FAUPOINT** donne pouvoir à Christine ROBIDET, **Bernard VARON** donne pouvoir à Sophie DESCAMPS, **François BARTHIÉ** donne pouvoir à Pascal FONTAINE, **Lydia TAUZY** donne pouvoir à Nathalie LAMBRET, **Valérie LEMONNIER** donne pouvoir à David DESCHAMPS, **Nicolas BIELIAEFF** donne pouvoir à François DESHAYES

Secrétaire de séance : Rodolphe DONNÉ

Absent sans procuration : (5) **Serge LECLERCQ**, **Yves DULMET**, **Christiane LACROIX**, **Véronique MOUQUET**, **Clément DUVERGÉ**

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	16	6	22	05/07/2023

## 1 APPROBATION du PROCES-VERBAL du 12 JUILLET 2023

Le conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de séance du 29 juin 2023.  
ADOPTÉ en l'état à l'unanimité.

## 2 Modification de la révision des Statuts de la C.C.A.C.

### **EXPOSE PREALABLE DES MOTIFS**

Par délibération en date du 5 juillet 2023, la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) a procédé à une révision de statuts, correspondant à la prise d'une compétence facultative.

Pour mémoire, chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dispose de statuts qui doivent être approuvés par les communes incluses dans le périmètre avant la création du groupement, étant précisé, en application de l'article L 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), que les statuts d'un EPCI mentionnent notamment la liste des communes membres de l'établissement, son siège, le cas échéant la durée pour laquelle il est constitué, et les compétences transférées par les communes à l'établissement.

Les statuts sont fixés par un arrêté du préfet. S'agissant de la CCAC, l'arrêté préfectoral initial portant création de la communauté de communes date du 26 décembre 1994.

Au fur et à mesure des prises des compétences de la CCAC depuis sa création, les statuts ont été modifiés pour intégrer ces évolutions par des arrêtés préfectoraux successifs.

Les statuts d'un EPCI peuvent être modifiés dans des conditions précisées aux articles L 5211-16 à L 5211-20 du CGCT, et concerner soit une évolution de périmètre, soit une évolution de compétences, ou tout autre modification.

En l'espèce, la Communauté de communes a approuvé la prise d'une compétence lui permettant d'intervenir dans le cadre du maintien en activité de l'Hôpital Privé de Chantilly-Les Jockeys (HPC).

Pour rappel, l'Hôpital Privé de Chantilly-Les Jockeys est un établissement majeur du sud de l'Oise en matière de santé. Il propose une large offre de soins (hospitalisation et consultations) qui répond aux besoins de la population du bassin cantilien et plus largement du sud de l'Oise.

En termes d'activité :

- Près de 70 praticiens exercent dans l'établissement, soit plus de 30 spécialités médicales et chirurgicales,
- Il dispose d'une capacité de 135 lits et places,
- Il comprend un bloc opératoire constitué de 6 salles d'opération, d'une salle de surveillance post-interventionnelle de 9 postes et de 2 salles de soin externes,
- Il emploie 216 ETP (dont 30 ETP de médecins) pour un chiffre d'affaires de 26M€.

L'HPC est un Groupement de Coopération Sanitaire, qui est une forme juridique prévue par le Code de la santé publique, permettant des coopérations entre les secteur privé et public. L'HPC comprend deux entités :

- 1) Le Centre Médico-Chirurgical des Jockeys (CMCJ), association de la loi 1901, qui a pour objet la gestion d'un établissement de santé privé d'intérêt collectif à but non lucratif, sur le territoire de la commune de Chantilly. Il est propriétaire de l'ensemble immobilier qui accueille l'activité de l'HPC ;  
La Communauté de communes de l'Aire Cantilienne est membre de droit du CMCJ, et siège au conseil d'administration.



- 2) Le Centre chirurgical de Chantilly (CCC), filiale à but lucratif du CMCJ, constituée sous forme de Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Le CMCJ rencontre des difficultés financières depuis plusieurs années, en raison notamment d'endettements significatifs rendus nécessaires par des investissements lourds.

Lors d'un conseil d'administration tenu le 30 mai dernier, il a été ouvertement fait part des difficultés rencontrées par le CMCJ, qui en a appelé à ses membres, et notamment les collectivités, en vue de trouver une solution, à défaut de laquelle l'activité du CMCJ pourrait être mise en péril. La dette à financer s'élève à ce jour à plus de 13M€.

Une solution serait un rachat des murs par les collectivités, dans le cadre d'un montage à définir, ce qui permettrait d'assainir la situation du CMCJ. Les différentes alternatives sont en cours d'examen.

En tant que membre de droit du conseil d'administration du CMCJ, l'Aire Cantilienne s'est naturellement saisie du sujet.

Toutefois, afin d'être habilité à intervenir de quelque manière que ce soit, la CCAC doit au préalable se doter de la compétence correspondante.

En effet, au titre du principe de spécialité, un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut agir que dans le cadre de ses compétences, qui lui ont été soit attribuées par la loi, soit transférées par ses communes membres.

Une première rédaction de la compétence avait été approuvée lors du conseil communautaire du 20 juin dernier, sur la base de laquelle le processus de transfert de compétence avait été notifié aux communes et engagé.

Lors de la séance du 5 juillet 2023, le conseil communautaire a souhaité revoir la rédaction de la compétence considérée : la formulation pour l'intitulé de la compétence, à classer au rang des compétences facultatives de la CCAC, est la suivante :

- Compétence partagée avec les communes : soutien à l'Hôpital des Jockeys, sous quelque forme que ce soit.

C'est sur ce transfert de compétence induisant une modification des statuts de l'Aire Cantilienne que le Conseil municipal est appelé à se prononcer.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5214-1 et suivants, L 5211-17 à L 5211-20,

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

**Vu** la délibération n°52/2023 du Conseil communautaire de la CCAC en date du 5 juillet 2023, approuvant une révision des statuts de la communauté de communes correspondant à un transfert de compétences à son profit,

**Considérant** que, afin de pouvoir intervenir, sous une forme à définir, en faveur du maintien de l'Hôpital Prive de Chantilly-Les Jockeys, situé sur son territoire, la communauté de communes doit se doter de la compétence facultative correspondante à cette fin, libellé de la manière suivante : A

- *Compétence partagée avec les communes : soutien à l'Hôpital des Jockeys, sous quelque forme que ce soit.*

**Considérant** que cette démarche implique, conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral fixant les compétences de l'établissement à l'issue de ce transfert ;

# COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

12 juillet 2023

**Considérant** que le conseil communautaire a engagé ce processus par une délibération en date du 20 juin, laquelle a été transmise au maire le 21 juin ;

**Considérant** que, pour que cette révision statutaire soit actée par la Préfète, il appartient aux conseils municipaux des communes membres, dont celui de la commune de Coye-la-Forêt, de se prononcer sur cette révision, selon les règles de majorité qualifiée requises par le Code général des collectivités territoriales, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'accepter cette proposition de transfert de la compétence facultative susmentionnée et la révision des statuts de la CCAC ;

Vu le projet de statuts issus de cette modification, figurant en annexe ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des Voix POUR, les membres du Conseil Municipal décident :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'APPROUVER le transfert, au profit de la Communauté de communes, de la compétence facultative suivante :

*Compétence partagée avec les communes : soutien à l'Hôpital des Jockeys, sous quelque forme que ce soit.*

et la version des statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne qui en découle, tels que proposés par le conseil communautaire par la délibération susvisée ;

**ARTICLE 2** : DE DEMANDER à la Préfète de l'Oise de bien vouloir arrêter ces statuts complétés de cette compétence, dès lors que les conditions de majorité qualifiée requise sont obtenues ;

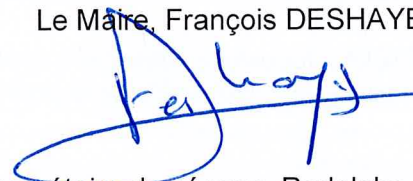
**ARTICLE 3** : D'AUTORISER le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

La séance a été levée à 20h20

Fait à Coye la Forêt, le 12 juillet 2023

Prochain Conseil le 22/09/2023 à 21H00

Le Maire, François DESHAYES



Le secrétaire de séance, Rodolphe DONNÉ

